

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9233>

Les textes officiels de la semaine

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: lundi 1er août 2022

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Retrouvez une sélection des textes publiés au journal officiel la semaine dernière qui auraient pu vous échapper et qui pourraient vous intéresser.

Agriculture & Alimentation

Décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

[NOR : AGRT2134926D](#)

Le décret fixe les conditions dans lesquelles l'Etat peut confier aux régions, ou aux départements d'outre-mer en cas de renonciation de la région d'outre-mer concernée, la gestion de certaines aides du FEADER, en qualité d'autorité de gestion régionale. Il adapte également les dispositions relatives au comité national Etat-régions pour ce qui concerne le FEADER.

Ordonnance n° 2022-1075 du 29 juillet 2022 portant **développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture**

[NOR : AGRT2218323R](#)

La présente ordonnance est prise sur le fondement des 1^{er} à 4^{er}, 6^{er} et 8^{er} du I de l'article 12 de la loi n^o 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, qui a habilité le Gouvernement à prendre des mesures concernant l'assurance contre les aléas climatiques en agriculture, afin de permettre aux systèmes de production agricole de surmonter durablement ces aléas et de garantir un large accès des exploitants agricoles à un régime d'assurance contre ces risques. L'objet principal de l'ordonnance est ainsi de permettre la mise en place de deux éléments structurants de la nouvelle architecture de gestion des risques climatiques en agriculture définie par la loi : la mise en place d'un réseau d'interlocuteurs agréés chargés, pour le compte de l'Etat, de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, en cas de pertes catastrophiques de récoltes ou de cultures et d'un groupement de co-réassurance entre les entreprises d'assurance distribuant l'assurance multirisque climatique subventionnée.

L'article 1er de l'ordonnance modifie et complète le chapitre premier du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime, en créant notamment quatre nouveaux articles en son sein :

– L'article L. 361-4-1 précise les critères auxquels doivent répondre les entreprises qui commercialisent des contrats d'assurance multirisque climatique bénéficiant de la subvention de l'Etat : être agréées au sens du code des assurances ; respecter le cahier des charges de l'assurance récolte multirisque climatique ; adhérer au groupement de co-réassurance ; respecter les conditions d'exercice des missions d'interlocuteurs agréés. Cet article prévoit également que ces entreprises proposent, à des conditions raisonnables, un contrat d'assurance à tout exploitant agricole qui en fait la demande ;

– L'article L. 361-4-3 prévoit que les entreprises distribuant des contrats d'assurance multirisque climatique subventionnés constituent le réseau d'interlocuteurs agréés chargés pour le compte de l'Etat de verser l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale. Il définit les situations dans lesquelles et les modalités selon lesquelles les exploitants agricoles doivent désigner un interlocuteur parmi ce réseau pour bénéficier de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale. Il précise aussi les conditions dans lesquelles l'indemnisation est au contraire versée directement aux exploitants agricoles par l'Etat. Il définit enfin le cadre financier d'exercice des missions d'interlocuteur agréé par les assureurs ;

– L'article L. 361-4-4 prévoit que les exploitants agricoles sont tenus de transmettre chaque année à l'interlocuteur agréé qu'ils auront désigné ou l'Etat, selon leur situation, des informations relatives à leurs surfaces ou productions non assurées par un contrat d'assurance multirisque climatique ;

– L'article L. 361-4-5 prévoit que les entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance multirisque climatique transmettent à l'Etat les données nécessaires pour le pilotage de la politique publique de gestion des risques climatiques en agriculture dans des conditions définies par décret. Il impose également à ces entreprises de transmettre des données de sinistralité à un tiers indépendant chargé de les traiter puis de les transmettre au groupement de co-réassurance.

L'article 2 est un article de coordination.

L'article 3 de l'ordonnance modifie le code des assurances et prévoit la création de six nouveaux articles :

– L'article L. 431-11-1 permet à la caisse centrale de réassurance à concourir à l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation de la politique publique de la gestion des risques climatiques en agriculture et du développement de l'assurance contre ces risques ;

– L'article L. 442-1-1 organise et permet la création d'un groupement de co-réassurance ayant vocation à mutualiser une partie des risques correspondants aux garanties éligibles à subvention des contrats d'assurance multirisque climatique, de les co-réassurer conjointement au travers d'un traité de réassurance, d'élaborer à ce titre une tarification technique commune des primes à partir des données de sinistralité transmises par les entreprises d'assurance au groupement par l'intermédiaire d'un tiers indépendant, de fixer les conditions d'harmonisation des procédures d'évaluation et d'indemnisation des sinistres par les assureurs nécessaire à la réassurance conjointe des risques, ainsi que de conclure éventuellement un contrat de

couverture de ses risques auprès d'une entreprise de réassurance ;

– L'article L. 442-1-2 prévoit les modalités de création du groupement prévu à l'article précédent, par voie de convention agréée par l'autorité administrative, à après avis de l'Autorité de la concurrence et une consultation publique ;

– L'article L. 442-1-3 permet, en l'absence de convention de constitution agréée au terme d'un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance, et si les modalités de commercialisation des contrats d'assurance multirisque climatique sont considérées comme insatisfaisantes, au regard notamment de la progression de leur diffusion, à l'Etat de publier un appel à manifestation d'intérêt afin d'élargir les discussions portant sur l'élaboration de la convention de constitution du groupement et, en l'absence d'accord entre les entreprises d'assurance sur cette convention ou en l'absence d'agrément de celle-ci, de créer le groupement par décret après avis de l'Autorité de la concurrence ;

– L'article L. 442-1-4 définit la composition du groupement ainsi que certaines règles de fonctionnement ;

– L'article L. 442-1-5 impose au groupement de transmettre annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un document retraçant sa comptabilité et évaluant ses provisions techniques.

L'article 4 de l'ordonnance prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'instar de l'article 13 de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 précitée.

L'article 5 de l'ordonnance prévoit que ses dispositions entrent en vigueur de façon concomitante à l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 et selon les mêmes modalités. Il comporte aussi une disposition transitoire tendant à dispenser les agriculteurs n'ayant pas désigné d'interlocuteur agréé de l'application de la disposition les privant d'indemnisation au titre de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes qui résultent d'aléas climatiques intervenus dans les trois mois à compter en vigueur de l'ordonnance.

L'article 6 correspond à l'article d'exécution.

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Arrêté du 27 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie

[NOR : AGRT2222365A](#)

Catastrophes naturelles

Arrêté du 11 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

[NOR : IOME2218165A](#)

Arrêté du 12 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

[NOR : IOME2220202A](#)

Culture & Patrimoine

Arrêté du 19 juillet 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du code du patrimoine (**commune de Montbrison**)

[NOR : MICC2221379A](#)

Arrêté du 22 juillet 2022 portant classement des sites patrimoniaux remarquables de **Saint-Raphaël**

[NOR : MICC2221511A](#)

Economie, formation & emploi

Décret n° 2022-1067 du 28 juillet 2022 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale

[NOR : EAEM2138430D](#)

Le décret modifie le cadre du dispositif du volontariat de solidarité internationale (VSI), actuellement déterminé par le décret n° 2005-600 du 27 mai 2005. Le décret de 2005 est abrogé par le décret. En application de l'article 8 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, il permet notamment l'accueil de volontaires en France, tout en permettant d'adapter le cadre des contributions apportées par l'Etat, afin de prendre en compte les évolutions et les contraintes nouvelles apparues depuis 2005 qui s'imposent à l'envoi de VSI.

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au **relèvement du salaire minimum de croissance**

[NOR : MTRT2220967A](#)

Environnement & Énergie

Arrêté du 20 juillet 2022 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la création d'une station d'épuration des eaux usées sur la **commune d'Aléria (Haute-Corse)**

[NOR : TREL2204285A](#)

Circulaire n° 6363-SG du 25 juillet 2022 relative à la sobriété énergétique et à l'exemplarité des administrations de l'État (PDF)

[NOR : PRMX2222243C](#)

Les tensions internationales ainsi que l'indisponibilité d'une partie du parc nucléaire français imposent un effort sans précédent en matière de sobriété énergétique. S'agissant plus spécifiquement des administrations de l'État, la présente circulaire enjoint les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État, d'engager sans délai des mesures d'ampleur visant à réduire la consommation d'énergie et d'accélérer la sortie des énergies fossiles.

Décision du 27 juillet 2022 consécutive au débat public portant sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique et son raccordement

[NOR : ENER2221609S](#)

Ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le **contrôle des règles de construction**

[NOR : TREL2213401R](#)

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'article 173 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par lequel le législateur a habilité le Gouvernement à adopter par voie d'ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

« 1° Compléter et modifier, au sein du code de la construction et de l'habitation, le régime de police administrative portant sur le contrôle des règles prévues au livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;

2° Procéder à la mise en cohérence du régime de police administrative mentionné au 1° avec le régime de contrôle et de sanctions pénales prévu au titre VIII du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, le cas échéant par la suppression ou la modification de certaines infractions ;

3° Modifier le champ d'application et les conditions de délivrance des attestations relatives au respect des règles de construction prévues au titre II du même livre Ier, s'agissant des personnes physiques ou morales susceptibles de les délivrer ainsi que des qualités et garanties qu'elles doivent présenter à cet effet, et de préciser les conditions d'utilisation de ces attestations dans le cadre des contrôles mentionnés aux 1° et 2° ;

4° Mettre en cohérence les dispositions du code de l'urbanisme avec les modifications du code de la construction et de l'habitation résultant des 1° et 3°. #187;

L'ordonnance comporte 9 articles et modifie la partie législative du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

Les deux premiers articles sont des articles rédactionnels.

L'article 3 est relatif au régime des attestations. Il vise à faire évoluer la liste des attestations de respect des règles de construction exigées au stade de la demande de permis de construire ou de l'achèvement des travaux en :

– créant une nouvelle attestation relative aux risques liés aux terrains argileux, dite « retrait gonflement des argiles » (RGA), exigée au moment de l'achèvement des travaux. Il s'agit d'une mesure clé pour prévenir ce

risque majeur, qui deviendra plus fréquent et plus coûteux avec le changement climatique ;

– supprimant l'attestation préexistante portant sur la réalisation de l'étude des solutions d'approvisionnement en énergie au moment du permis de construire devenue moins utile depuis l'entrée en vigueur de la RE2020 qui incitera fortement au recours aux énergies renouvelables en fixant notamment un seuil maximal ambitieux de consommation d'énergie primaire non renouvelable.

Cet article prévoit également des dispositions de nature à améliorer la collecte et l'exploitation de ces attestations en imposant leur transmission à un service de l'Etat ou un organisme désigné par décret en Conseil d'Etat. Cette collecte et cette meilleure valorisation des attestations viseront notamment à accompagner les acteurs de la construction vers une meilleure prise en compte de la réglementation et donc vers plus de qualité et de sécurité du bâtiment.

Si le dispositif retenu sera précisé par voie réglementaire, le Gouvernement veillera à ce qu'il soit le plus simple d'utilisation possible pour l'utilisateur.

L'article 4 crée un article chapeau au titre VIII relatif aux contrôles et sanctions.

L'article 5 vise à compléter et élargir le champ de la police administrative à l'ensemble des règles de construction du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Cette police administrative pourra concerner tous les intervenants impliqués autour de l'acte de construire et visera à assurer le respect de la grande majorité des règles constructives définies dans le code de la construction et de l'habitation.

Elle sera assortie des outils préventifs et coercitifs adaptés (mise en demeure, sanctions administratives proportionnées, possibilité de suspension des travaux, retrait d'agrément) et viendra compléter le régime de police judiciaire, rendant l'ensemble du contrôle plus efficient.

L'article 6 supprime les articles L. 182-1 à L. 182-3 devenus inutiles.

L'article 7 modifie le chapitre III du titre VIII du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation relatif aux sanctions pénales afin de le mettre en cohérence avec le régime de police administrative mis en place, notamment en intégrant à l'article L. 183-4 la méconnaissance des nouveaux articles relatifs aux attestations.

Enfin, l'article 8 est relatif aux dispositions transitoires nécessaires pour tenir compte de l'intervention des prochains décrets pris pour l'application de ces nouvelles dispositions législatives s'agissant du régime des attestations (contenu, modalités de transmission, compétences et qualifications des personnes agréées pour les produire, désignation d'un organisme chargé de leur collecte) et des conditions d'application de la police administrative.

Cette réforme contribuera à améliorer l'efficacité du contrôle des règles de construction avec l'objectif d'améliorer la qualité de la construction, qu'il s'agisse notamment des règles de sécurité ou de la performance énergétique et environnementale des bâtiments.

Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels

[NOR : TREP2135994D](#)

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux

[NOR : TREL2204548D](#)

Le décret précise dans un nouvel article R. 211-21-3 du code de l'environnement que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Le décret précise également au II de l'article R. 213-14 du code de l'environnement que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le décret précise également au II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement que le pétitionnaire peut joindre à son dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement le programme de retour à l'équilibre, même si la concertation territoriale n'est pas finalisée.

Décret n° 2022-1079 du 29 juillet 2022 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

[NOR : REL2214373D](#)

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit, pour chacune des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel, la fixation par décret d'un montant maximum d'évolution des loyers d'un logement nu ou meublé en cas de relocation ou de renouvellement du bail. En cas de litige entre les parties, la loi prévoit la saisine de la commission départementale de conciliation préalablement à la saisine du juge.

Le décret reconduit pour une période d'un an (soit jusqu'au 31 juillet 2023) les dispositions du décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail applicable du 1er août 2021 au 31 juillet 2022, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Le décret du 27 juillet 2017 fixe un montant maximum d'évolution des loyers des baux des logements situés dans les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants. Il prévoit des modalités de cet encadrement de l'évolution des loyers adaptées aux cas dans lesquels le préfet arrête un loyer de référence en application du I de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Il permet, par ailleurs, des adaptations en cas de travaux ou de loyer manifestement sous-évalué.

L'article 159 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets interdit toute hausse de loyer pour les logements de classe F ou G, pour les baux conclus, renouvelés ou tacitement reconduits un an après sa publication. En conséquence, le décret supprime les critères de performance énergétique qui conditionnent la mise en œuvre des adaptations, en cas de travaux ou de loyer manifestement sous-évalué, prévues par le décret du 27 juillet 2017 précité. Il précise que sont exclus du champ d'application du décret du 27 juillet 2017 les logements de la classe F ou G pour lesquels sera interdite toute hausse de loyer.

Décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 relatif à l'élaboration d'une stratégie numérique responsable par les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité

propre de plus de 50 000 habitants

[NOR : TREB2216824D](#)

L'article 35 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France prescrit aux communes de plus de 50 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants d'élaborer, au plus tard le 1er janvier 2025, une stratégie numérique responsable visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique et à prévoir les mesures nécessaires pour les atteindre. Ils doivent, pour ce faire, élaborer un programme de travail préalable à l'élaboration de la stratégie au plus tard le 1er janvier 2023. La stratégie numérique responsable devra faire l'objet d'un bilan annuel dans le cadre du rapport, présenté préalablement aux débats sur le projet de budget, sur la situation en matière de développement durable prévu à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales. Le présent décret vise à préciser le contenu de cette stratégie et les modalités de son élaboration.

Arrêté du 29 juillet 2022 suspendant la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pour la saison 2022-2023

[NOR : TREL2214207A](#)

Arrêté du 29 juillet 2022 suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pour la saison 2022-2023

[NOR : TREL2214209A](#)

Décret n° 2022-1085 du 29 juillet 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants

[NOR : ENER2220874D](#)

Le décret modifie le seuil d'éligibilité au bonus écologique pour les véhicules hybrides rechargeables. Il instaure également une période transitoire pendant laquelle les véhicules lourds commandés jusqu'au 31 décembre 2022 et facturés jusqu'au 30 juin 2023 pourront bénéficier du bonus écologique.

Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

[NOR : ENER2221742A](#)

Logement

Décret n° 2022-1096 du 29 juillet 2022 relatif au calcul des aides personnelles au logement

[NOR : TREL2220740D](#)

Le texte est applicable aux prestations dues à compter du 1er juillet 2022.

Ce décret prévoit que le paramètre R0 et le montant minimal de ressources applicable aux étudiants pris en compte pour le calcul des aides personnelles au logement dérogent à la réévaluation fixée par le code de la construction et de l'habitation. Le paramètre R0 et le montant forfaitaire de ressources applicable aux étudiants sont réévalués pour les prestations à compter du 1er juillet 2022. La réévaluation du R0 est fixée à 4 % et celle du montant minimal de ressources applicable aux étudiants est fixée à 3,5 %.

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au calcul des aides personnelles au logement

[NOR : TREL2220748A](#)

le présent arrêté a pour objet de revaloriser les paramètres relatifs aux ressources, du barème des aides personnelles au logement. Le paramètre R0 et le montant forfaitaire de ressources applicable aux étudiants sont réévalués pour les prestations à compter du 1er juillet 2022 respectivement de 4 % et de 3,5 %. L'arrêté procède également à des corrections d'erreurs matérielles.

Santé publique

Décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine

[NOR : SPRH2205112D](#)





